

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

31 juillet 2019 Décret n°2019-0590/P-RM fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali..... **p.1098**

01 août 2019 Décret n°2019-0591/PM-RM portant nomination d'un Chef de département au secrétariat général du Gouvernement.. **p.1110**

Décret n°2019-0592/PM-RM portant nomination d'un Chef de département au secrétariat général du Gouvernement.. **p.1111**

05 août 2019 Décret n°2019-0593/P-RM portant nomination du Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du centre..... **p.1111**

05 août 2019 Décret n°2019-0594/P-RM portant nomination du commandant du théâtre Est de l'opération « DAMBE »..... **p.1111**

Décret n°2019-0595/P-RM portant admission à la retraite d'Officiers généraux ayant atteint la limite d'âge de leurs grades..... **p.1112**

Décret n°2019-0596/P-RM portant admission à la retraite de personnel officier des forces armées et de sécurité... **p.1113**

Décret n°2019-0597/P-RM portant avancement de grade de Magistrats... **p.1118**

Décret n°2019-0598/P-RM portant nomination de fonctionnaires de la protection civile..... **p.1120**

Décret n°2019-0599/P-RM portant attribution de distinction honorifique.. **p.1121**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

05 août 2019 Décret n°2019-0600/P-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.1121

Décret n°2019-0601/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en chef de l'inspection des finances.....p.1123

Décret n°2019-0602/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie et des finances.....p.1123

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

11 juin 2019 Arrêté n°2019-1468/MEF-SG fixant les modalités d'application du Décret n°2019-0032/P-RM du 28 janvier 2019 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux importations et aux achats locaux de graines de coton destinées aux unités industrielles de production d'huile alimentaire....p.1124

22 juillet 2019 Arrêté n°2019-1961/MEF-SG portant création du comité de suivi et de mise en œuvre des résolutions issues des états généraux de l'assurance au Mali....p.1124

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

12 juillet 2019 Arrêté n°2019-1853/MJDH-SG fixant le barème de rémunération des mandataires judiciaires en République du Mali....p.1125

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

13 août 2019 Arrêté n°2019-2257/MSPC-SG portant création du Commissariat de police du 16eme Arrondissement de Bamako...p.1126

Arrêté n°2019-2258/MSPC-SG portant création du Commissariat de police du 17eme Arrondissement de Bamako...p.1126

Annonces et communications.....p.1127

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2019-0590/P-RM DU 31 JUILLET 2019 FIXANT LES REGLES APPLICABLES A LA NAVIGATION ET AUX TRANSPORTS SUR LES VOIES NAVIGABLES EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code international de la Navigation et des Transports sur le Fleuve Sénégal adopté par la Résolution n° 00010/CCEG du 13 mars 2006 ;

Vu la Convention relative au Statut du Fleuve Sénégal, signée le 11 mars 1972 ;

Vu la Convention portant création de la Société de Gestion et d'Exploitation de la Navigation sur le Fleuve Sénégal (SOGENAV) adoptée par la Résolution n°00020/ER/CCER/2011 du 04 novembre 2011 ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi n°2017-035 du 14 juillet 2017 portant Code de la Navigation et des Transports sur les voies navigables en République du Mali ;

Vu la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 9 mars 2005 portant création de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Pour l'application du présent décret, aucune discrimination ne doit être faite en fonction du pavillon des bâtiments et autres embarcations empruntant les voies navigables en République du Mali.

TITRE II : DES VOIES NAVIGABLES

CHAPITRE I : DE LA CLASSIFICATION DES VOIES NAVIGABLES

Article 2 : Les voies navigables sont classées en trois (03) catégories :

- a) première catégorie : les cours principaux sont le Fleuve Niger et le Fleuve Sénégal ;
- b) deuxième catégorie : les cours secondaires adjacents sont les affluents et défluent des fleuves ;
- c) troisième catégorie : les canaux aménagés.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES NAVIGABLES

Article 3 : La longueur, la largeur, le tirant d'eau et le tirant d'air, la vitesse des bâtiments doivent être compatibles avec les caractéristiques des voies navigables et des ouvrages d'art.

Article 4 : Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal navigable possède une largeur suffisante pour le passage simultané en toute sécurité de deux bâtiments.

Article 5 : En cas de croisement, les capitaines doivent, compte tenu des circonstances locales de navigation fluviale, accorder la priorité aux bâtiments se dirigeant vers l'aval.

Article 6 : Les capitaines ne doivent prendre aucun risque pour réaliser un croisement ou un dépassement dangereux, notamment si le passage est étroit ou si l'état des profondeurs ne permet pas de réaliser la manœuvre dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 7 : La manœuvre de dépassement doit être signalée au bâtiment précédent, par un signal sonore et ne peut être réalisée qu'après que le capitaine du bâtiment devant être dépassé ait fait connaître clairement par le même moyen que la manœuvre peut être exécutée sans danger.

Article 8 : Tout bâtiment doit respecter le seuil de chargement résultant de sa capacité de transport ou les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les bâtiments doivent adapter leur vitesse en fonction des difficultés de la navigation fluviale, afin d'éviter de créer des remous ou des effets de scission ou suction susceptibles de constituer un danger pour les usagers des chenaux navigables.

Article 10 : Les bacs assurant la desserte entre les deux rives d'une voie navigable ne doivent effectuer la traversée qu'après que leur conducteur se soit assuré que cette manœuvre peut être réalisée en toute sécurité.

Article 11 : Lorsque la visibilité est inférieure à deux cents (200) mètres pour cause de brouillard ou de tempête ou de tous autres phénomènes météorologiques, la navigation fluviale est interdite, sauf pour les bâtiments utilisés par les autorités de police ou les services de secours.

Article 12 : La navigation fluviale de nuit n'est permise qu'aux bâtiments dotés d'un équipement leur permettant de naviguer en toute sécurité. Ils doivent avoir au minimum un feu de signalisation sur le mât à une hauteur de quatre (4) mètres au moins au dessus de la ligne de flottaison, ainsi qu'un feu à l'arrière.

Article 13 : La navigation fluviale implique la détention à bord de feux de détresse qui doivent être actionnés dès qu'un incident dangereux survient.

CHAPITRE III : DU BALISAGE DES VOIES NAVIGABLES

Article 14 : Le balisage détermine les conditions dans lesquelles doivent être utilisés les différents signaux et marques placés sur les voies navigables ou sur leurs rives.

Article 15 : Les signaux d'interdiction, d'obligation, de restriction, de recommandation et d'indication ainsi que les signaux auxiliaires des voies navigables sont définis en annexe au présent décret.

Article 16 : Sans préjudice des dispositions applicables, les bateaux doivent tenir compte des recommandations et obéir aux indications fournies par les signaux et marques de balisage, conformément aux dispositions du Code international de Navigation et des Transports sur le Fleuve Sénégal et à la Convention relative au Statut du Fleuve Sénégal.

TITRE III : DES BATIMENTS DE NAVIGATION FLUVIALE

CHAPITRE I : DE L'IMMATRICULATION ET DE L'IDENTIFICATION DES BATIMENTS

Article 17 : Tout bâtiment de plus de cinq (5) tonnes de jauge brut doit être immatriculé auprès des services techniques compétents et conformément aux prescriptions spécifiques relatives à l'immatriculation des bâtiments de navigation fluviale fixées par arrêté du ministre chargé des Transports fluviaux.

L'immatriculation des bâtiments ou embarcations importés est subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités douanières.

Article 18 : Tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations doit porter sur sa coque ou sur des plaques fixées à demeure, les marques d'identification suivantes :

- a) son nom, porté sur les deux côtés de la proue du bâtiment. Sur les bâtiments motorisés, il doit également être apposé à la poupe de façon lisible ;
- b) le nom de son port d'attache ou son lieu d'immatriculation, porté sur les deux côtés de la proue du bâtiment ou sur sa poupe ;
- c) l'indication en tonnes, de son port en lourd apposée des deux côtés de la proue du bâtiment ou sur la coque, s'agissant des bâtiments de marchandises et de passagers à l'exception des menues embarcations.

CHAPITRE II : DU JAUGEAGE, DES MARQUES ET DES ECHELLES DE TIRANT D'EAU

Article 19 : Tout bâtiment de navigation fluviale, à l'exception des menues embarcations, doit être jaugé. Le jaugeage donne lieu à la délivrance par les services techniques compétents, d'un certificat de jaugeage.

Article 20 : Tout bâtiment de navigation fluviale à l'exception des menues embarcations, doit porter des marques indiquant le plan du plus grand enfoncement.

CHAPITRE III : DES SIGNALISATIONS VISUELLES ET SONORES

Article 21 : Tout bâtiment ou embarcation est doté de cylindres, ballons, cônes et bicônes prescrits au présent décret. Les marques de signalisation ci-dessus citées peuvent être remplacées par des dispositions présentant, à distance, la même apparence. Leur couleur ne doit être ni passée ni salie et leur caractéristique doit être :

- a) pour les cylindres, une hauteur d'au moins 0,80 m et un diamètre d'au moins 0,50 m ;
- b) pour les ballons, un diamètre d'au moins 0,60 m ;
- c) pour les cônes, une hauteur d'au moins 0,60 m ;
- d) pour les bicônes, une hauteur d'au moins 0,80 m et un diamètre de base d'au moins 0,50 m.

Article 22 : Il est interdit de faire usage de feux autres que ceux mentionnés « feux blanc, rouge, vert, jaune ou bleu » ou de les utiliser dans des conditions autres que celles prescrites ou admises par le présent décret.

Article 23 : Les conditions de signalisation de nuit ou de jour, des filets ou perches, des bâtiments échoués et des ancres pouvant présenter un danger pour la navigation sont déterminées par un arrêté interministériel du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Sécurité.

TITRE IV : DU PILOTAGE ET DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION FLUVIALE

CHAPITRE I : DES REGLES DE NAVIGATION

Article 24 : Tout bâtiment ou autre embarcation qui entreprend la navigation sur les voies navigables doit satisfaire aux règles relatives à la sécurité de la navigation.

Pour être en état de navigabilité, les bâtiments ou embarcations doivent respecter les règles :

- a) de construction, d'utilisation des instruments et installations de bord, de signalisation, de prévention et d'extinction de l'incendie, d'utilisation des moyens d'assèchement ainsi que d'hygiène et d'habitabilité à bord;
- b) de flottabilité, la stabilité et les lignes de charge ;
- c) de propulsion et de direction des organes ;
- d) de qualification professionnelle des effectifs et membres de l'équipage ;
- e) de toutes autres conditions de sécurité de la navigation et de sauvetage de la vie humaine.

Article 25 : Le capitaine d'un bâtiment ou autre embarcation d'une jauge brute égale ou supérieure à dix (10) tonnes est tenu de recourir au service d'un pilote titulaire d'un certificat de pilote délivré par les services compétents.

Article 26 : Aucun bâtiment quel que soit son statut ne peut prendre le départ d'un port sans être en état de navigabilité.

Article 27 : Cet état est constaté par le certificat de navigabilité délivré par les services techniques compétents, après une visite technique du bâtiment.

Article 28 : Tout bâtiment de cinq (5) tonnes de jauge brute et plus doit être gardé en sécurité de jour et de nuit lorsqu'il est en stationnement. Cette disposition est applicable à tout élément séparé de son convoi.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL NAVIGANT

Article 29 : Tout bâtiment est tenu d'avoir à son bord un personnel qualifié et en nombre suffisant, disposant de conditions d'aptitude technique et physique pour remplir la fonction.

Article 30 : Les bâtiments navigant à couple ou en poussée sont dispensés de cette obligation à condition que le bâtiment propulseur possède un équipage qualifié et en nombre suffisant pour assurer la conduite du convoi.

Article 31 : Le capitaine doit être titulaire d'un permis de navigabilité valide, établi pour la catégorie du bâtiment qu'il conduit conformément aux prescriptions spécifiques du présent décret.

Article 32 : Tout bâtiment dispose d'un équipage dont les membres sont régulièrement engagés pour la conduite, l'entretien et au service général de l'entretien. L'équipage d'un bâtiment est placé sous l'autorité du capitaine.

Article 33 : Selon le type de bâtiment, l'équipage comprend un ou plusieurs :

- a) pilotes ;
- b) mécaniciens ;
- c) électriciens ;
- d) graisseurs ;
- e) chargeurs ;
- f) matelots ;
- g) personnel de santé ou secouristes.

CHAPITRE III : DE LA CAPITAINERIE

Article 34: Le capitaine tient un Journal de bord côté et paraphé par le service technique compétent du port d'attache. Le Journal de bord détermine :

- la route suivie ;
- les relâches opérées ;
- les conditions météorologiques de la navigation ;
- la capacité de charge du bâtiment ou du convoi ainsi que le tirant d'eau ;
- toutes indications de nature intéressant la sécurité de la navigation.

Article 35 : Le capitaine est seul maître à bord. Il jouit de tous les pouvoirs que lui confère cette qualité. Il est tenu de les exercer avec discernement, diligence et prudence.

Article 36 : Il est tenu d'observer les dispositions spécifiques énumérées dans le présent décret et les règles d'usage relatives à la sécurité du bâtiment, des personnes et de leurs biens.

Article 37 : Le capitaine dispose, dans l'intérêt commun de toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit et ainsi que la nécessité l'exige, l'autorité nécessaire pour le maintien de l'ordre, la sécurité du bâtiment et des personnes embarquées.

Il peut employer à ces fins tout moyen utile et requérir le service d'ordre du bâtiment ou en cas requérir les forces de sécurité en cas de besoin de lui prêter main forte. Les circonstances de l'incident doivent être mentionnées le jour au jour dans le Journal de bord .

TITRE V : DE LA POLICE SANITAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 38 : Le capitaine d'un bâtiment est tenu de faire débarrasser les eaux des cales, les larves de moustiques ou autres insectes qu'elles pourraient contenir.

Article 39 : Tout bâtiment ou barge transportant des passagers doit être pourvu d'installations hygiéniques fonctionnelles et en nombre suffisant.

Article 40 : Tout bâtiment doit posséder une zone d'isolement. Les malades et suspects doivent être tenus dans l'espace d'isolement pendant la durée du voyage.

Article 41 : Les malades et suspects présentant des signes de maladie contagieuse n'ont pas le droit de descendre dans les postes ou villages intermédiaires. Les vivres, objets ou soins indispensables doivent leur être fournis d'office.

Article 42 : Le capitaine est tenu de donner ou de faire donner au malade tous les soins que requiert son état.

Article 43 : Tout bâtiment doit disposer d'une boîte de pharmacie à bord comprenant des produits de premiers soins.

CHAPITRE II : DES MALADIES QUARANTENAIRES

Article 44 : Lorsqu'un passager atteint d'une maladie quarantenaire doit voyager à bord d'un bâtiment, il est tenu d'observer toutes les obligations de la loi régissant la navigation et les transports sur les voies navigables en République du Mali que lui indique l'agent de santé à l'embarquement. L'agent de santé avise le capitaine des précautions à prendre.

Article 45 : Les maladies quarantennes, épidémiques, endémiques et autres sont celles reconnues comme telles par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dont la liste et les conditions de déclaration sont définies par la législation en vigueur.

Article 46 : Lorsque le capitaine découvre en cours de voyage une personne atteinte d'une des maladies visées à l'article 45 ci-dessus, il lui est fait obligation d'en aviser l'autorité compétente du prochain port d'escale ou du port de destination.

Article 47 : Le capitaine peut susciter une visite médicale à bord si un malade ou suspect se trouve ou s'est trouvé à bord pendant le voyage ou si le bâtiment a fait escale dans une circonscription infectée.

Article 48 : Dans le cas où une maladie quarantenaire est constatée parmi la population du port d'attache ou d'escale, le bâtiment ne peut quitter le port que si l'Autorité portuaire lui délivre une déclaration de santé.

Article 49 : Tout bâtiment navigant à bord duquel s'est produit un cas de maladie quarantenaire doit faire arrêt à la première escale. Il est soumis aux mesures relatives à la désinsectisation, dératissage, désinfection et stérilisation. Tous les passagers se trouvant à bord sont isolés, si possible à terre, et soumis aux mesures nécessaires.

Article 50 : Tout bâtiment navigant doit hisser un pavillon jaune pour signaler la présence à bord d'un cas de maladie épidémique ou quarantenaire et un pavillon noir pour signaler tout décès.

TITRE VI : DE L'ASSISTANCE ET DU SAUVETAGE

Article 51 : En cas d'accident mettant en péril des personnes se trouvant à bord, le capitaine doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver ces personnes.

Le capitaine doit prendre toutes les mesures et précautions que commandent la veille et la bonne pratique de la navigation en vue d'éviter notamment :

- a) de mettre en danger la vie des personnes ;
- b) de causer des dommages aux bâtiments, aux matériels flottants, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable et ses abords ;
- c) de créer des entraves à la navigation.

Article 52 : Tout capitaine se trouvant à proximité d'un bâtiment ou d'un matériel flottant victime d'un accident mettant en péril la vie des personnes ou menaçant de créer une obstruction au chenal est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, de prêter une assistance immédiate.

Article 53 : Les prescriptions spécifiques et les procédures correspondantes relatives au sauvetage et à l'assistance en navigation fluviale sont fixées par arrêté interministériel du ministre chargé des Transports et du ministre chargé de la Sécurité.

TITRE VII : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE NAVIGATION

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS AUX REGLES DE CONDUITE DES BATEAUX

Article 54 : Est punie d'une amende de 2 500 à 15 000 F CFA ou d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a) les sens imposés à la navigation ;
- b) les prescriptions relatives à l'immatriculation des embarcations ;
- c) le respect de la charge utile de l'embarcation ;
- d) les documents généraux ;
- e) les règles d'usage relatives à la sécurité de l'embarcation, des personnes à bord et leurs biens ;
- f) l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation en dehors des cas prévus aux articles 21 et 22 du présent décret.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS AUX CONDITIONS DE NAVIGATION ET DE TRANSPORTS

Article 55 : Est puni d'une amende de 3 000 F CFA, le défaut de présentation d'une des pièces énumérées aux articles 12 et 13 de la loi régissant la navigation et les transports sur les voies navigables.

Est punie d'une peine d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 6 000 à 18 000 F CFA ou de l'une des deux peines toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de 10 jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées aux articles 12 et 13 de la loi régissant la navigation et les transports, n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

Article 56 : Sans préjudice des dispositions du Code pénal, sera punie d'une amende de 6 000 à 18 000 F CFA et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines ; toute personne qui aura :

- a) fait naviguer sur les voies navigables en dehors des menues embarcations, une embarcation à moteur démunie de plaques d'immatriculation ;
- b) volontairement mis ou maintenu en navigation en dehors des menues embarcations, une embarcation à moteur munie de plaques ou d'inscriptions ne correspondant pas à la qualité de l'embarcation ou à celle de l'utilisateur ;
- c) mis ou maintenu en navigation en dehors des menues embarcations une embarcation à moteur sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la navigation de ce bateau ou qui n'aura pas présenté ledit bateau au contrôle technique dans les délais réglementaires ;
- d) fait usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la navigation d'une embarcation à moteur qu'elle savait périmées ou annulées ;
- e) conduit un bateau sans avoir sollicité la prorogation de son permis ou de son autorisation de conduire, ou sans en avoir respecté les conditions de validité.

CHAPITRE III : DES AMENDES FORFAITAIRES

Article 57 : Toute personne ayant contrevenu aux dispositions réglementaires sur la police de la navigation fluviale est passible d'une amende de dix mille (10 000) F CFA versée immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur muni à cet effet d'un carnet de quittance à souches.

Article 58 : Les dispositions du Code pénal et du Code de Procédure pénale s'appliquent en cas de refus de paiement de l'amende. Le montant de l'amende forfaitaire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Transports.

Article 59 : Sont habilités à percevoir l'amende forfaitaire, les Officiers de Police judiciaire et les Agents de Police judiciaire, munis d'un carnet de quittance à souches conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

TITRE VIII : DU TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES

CHAPITRE I : DU TRANSPORT DES PASSAGERS

Article 60 : Le contrat de passage oblige l'armateur d'un bâtiment à transporter par voie fluviale, sur un trajet défini un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix du passage.

Article 61 : Ces obligations sont constatées au moyen d'un billet de passage délivré au passager par le transporteur.

Article 62 : Le billet de passage doit contenir les indications suivantes :

- le lieu de passage et d'émission du billet ;
- le port d'embarquement et port de destination ;
- le nom et adresse du passager si le billet de passage est nominatif ;
- le nom et adresse du transporteur qui a conclu le contrat de passage ;
- la date d'embarquement ;
- le montant du prix de passage.

Article 63 : Les conflits nés de l'exécution du contrat de transport des personnes sont portés devant les juridictions compétentes du lieu d'embarquement ou de débarquement.

CHAPITRE II : DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 64 : Le contrat de transport fluvial de marchandises oblige le chargeur à payer le prix du fret et le transporteur à acheminer et à livrer dans le délai convenu la marchandise d'un lieu d'embarquement à un lieu de débarquement.

Article 65 : Ce contrat est constaté par un document de transport ou un connaissement délivré par le transporteur ou par son représentant au chargeur dans les 24 heures après la réception des marchandises.

Article 66 : Le document de transport ou le connaissement doit être daté, signé et cacheté par le transporteur ou son représentant et signé par le chargeur ou son représentant.

Article 67 : Les conflits nés de l'exécution du contrat de transport de marchandises sont portés devant le tribunal de commerce du lieu d'embarquement ou de débarquement.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 68 : Le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 juillet 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Transports
et de la Mobilité urbaine,
Ibrahima Abdoul LY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Housseini Amion GUINDO**

ANNEXES AU DECRET N°2019-0590/P-RM DU 31 JUILLET 2019 FIXANT LES REGLES APPLICABLES A LA NAVIGATION ET AUX TRANSPORTS SUR LES VOIES NAVIGABLES EN REPUBLIQUE DU MALI**Annexe 1 : Balisage des voies navigables****Article 1er** : Termes « Droite » et « Gauche »

Les termes « Droite » et « Gauche » s'étendent pour un observateur tourné vers l'aval.

Article 2 : Les signaux de balisage, c'est-à-dire les marques flottantes et fixes demeurent celles en vigueur, à savoir :

- bouée rouge à droite pour les unités montantes et à gauche pour les avalantes ;
- bouée noire à gauche à la montée et à droite à la descente.

Article 3 : Formes et couleurs

Les bouées rouges sont de formes cylindriques ou éparse surmontées d'un voyant conique ou triangulaire de couleur rouge.

Les bouées noires tout aussi cylindriques sont surmontées d'un voyant cylindrique ou rectangulaire peint en blanc.

Article 4 : Bifurcation

La bouée indiquant la bifurcation est une bouée cylindrique ou éparse à bandes rouges et noires alternées dans le sens horizontal.

Article 5 : Epaves

L'épave est signalée par une bouée biconique verte.

Article 6 : Sémaphore

Le sémaphore règle la navigation dans les endroits où le croisement de deux bâtiments est dangereux.

Article 7 : Alignements

Les marques d'alignements et losanges restent ceux en vigueur.

Article 8 : Signalisations sur marques fixes

La signalisation sur marques fixes (balises ou autres) est celle en vigueur. Elles sont peintes en rouge ou noir suivant les couleurs des bouées qu'elles remplacent et sont surmontées de voyant approprié peint en blanc ou rouge.

Article 9 : Ancres perdues

Les ancres perdues sont signalées par une bouée cylindrique ou éparse peinte en rouge et blanc alternée horizontalement.

Article 10 : Têtes d'épis

Les têtes d'épis sont matérialisées par les marques de balisage classiques selon la position dans le chenal.

Annexe 2 : Lettre ou groupe de lettres distinctif du port d'attache ou du lieu d'immatriculation des bâtiments ou embarcations

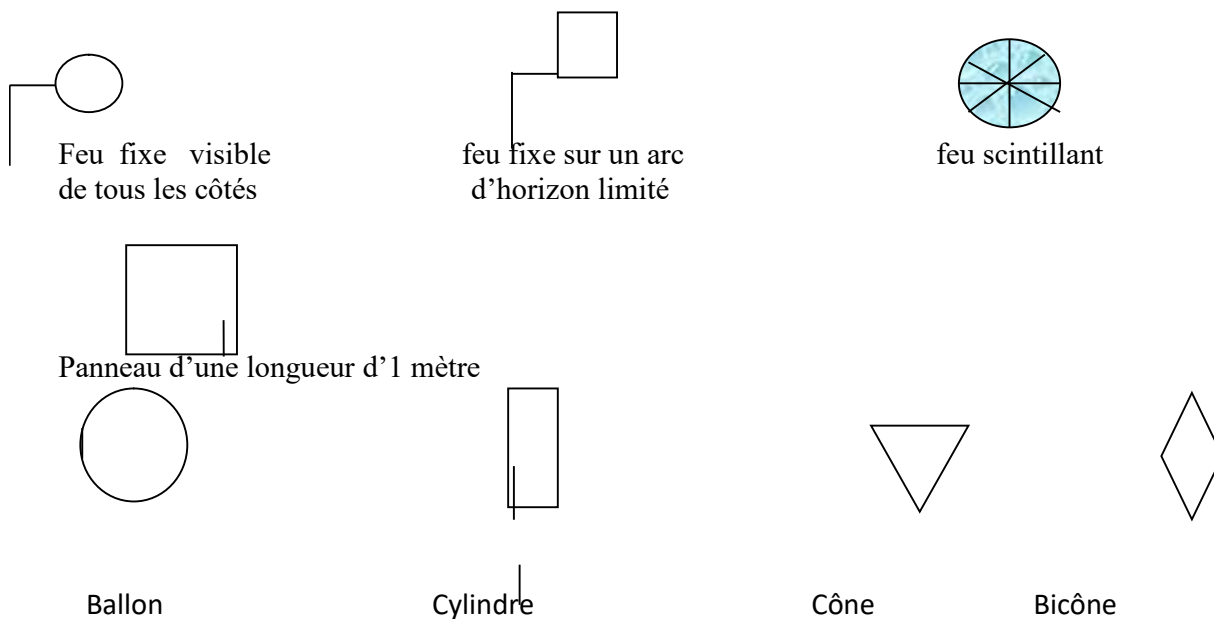
1. Région de Kayes : M1
2. Région de Koulikoro : M2
3. Région de Sikasso : M3
4. Région de Ségou : M4
5. Région de Mopti : M5
6. Région de Tombouctou : M6
7. Région de Gao : M7
8. Région de Kidal : M8
9. Région de Taoudéni..... M9
10. Région de Ménaka..... M10
11. District de Bamako : DM

Annexe 3 : Tableau des intensités lumineuses de services IB et portées lumineuses des bâtiments et embarcations

Couleur du feu	Type de feu					
	Ordinaire		Clair		Puissant	
	Ib en CD	T- en km	Ib en CD	T- en km	Ib en CD	T- en km
Blanc	2-4	2,3-3*	9-25	3,9-5,3	35-100	5,9-7,7
Rouge ou vert	0,9-5	1,7-3,2	3,5-20	2,8-5,0	-	-
Jaune	0,8-2,4	1,6-2,5	3,6-15	2,9-4,6	-	-
Bleu	1*	1,8**	-	-	-	-

Annexe 4 : Croquis de signalisation des bâtiments et embarcations

Les croquis ci-après n'ont qu'un caractère indicatif : il convient de se référer au seul texte du présent décret qui fait foi.



Un feu non visible pour l'observateur comporte au centre un point. Les croquis sur fond noir représentent la signalisation de nuit.

Annexe 5 : Signalisation visuelle de jour et de nuit

Les embarcations motorisées isolées doivent porter :

Article 1er : Un feu de mât, ce feu doit être placé dans l'axe de l'embarcation et doit être placé plus haut que les feux de côté ;

Article 2 : Des feux de côtés ; ces feux peuvent être ordinaires et doivent être placés à la proue ou près de la proue.

Article 3 : Les bâtiments de transport des matières inflammables visées à l'annexe 6 doivent porter un feu bleu.

Article 4 : Les bâtiments de transports des matières toxiques visées à l'annexe 6 doivent porter deux feux bleus.

Article 5 : Les bâtiments de transports des matières explosives visées à l'annexe 6 doivent porter trois feux bleus.

Article 6 : Ces feux doivent être placés à un endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés.

Annexe 6 : Nomenclature des matières dangereuses

La nomenclature des matières dangereuses comporte les six (06) colonnes suivantes :

1. Le nom de la matière ou objet

Toutes les dénonciations des matières et objets figurant dans les « énumérations des matières » des différentes classes à l'exception de certains mélanges de gaz ;

Un certain nombre de matières et objets qui, bien que ne répondant pas aux critères précédents, se trouvent être assez couramment transportés.

Dans tous les cas, les mentions portées dans le document de transport doivent être conformes aux prescriptions édictées à ce sujet dans la classe dont relève la matière ou l'objet.

2. Numéro d'identification

Un numéro d'identification est attribué à chaque matière, chaque objet ou chaque rubrique collective pour lequel un classement est défini en colonnes 2, l'exception des emballages vides et de quelques rubriques collectives.

3. Numéro d'identification du danger

Pour les matières et pour les rubriques collectives de matières, susceptibles d'être transportées, la colonne 3 indique les numéros d'identification du danger et la colonne 2 les numéros d'identification de la matière qui doivent être inscrites sur les panneaux apposés à ces embarcations.

4. Classe

La colonne 4 indique la classe dont relève la matière, l'objet ou la rubrique collective.

5. Etiquettes de danger

La colonne 6 indique les numéros des étiquettes de danger qui doivent être apposées sur les colis. Lorsque des étiquettes supplémentaires sont prescrites seulement pour certaines matières d'une rubrique collective, leurs numéros sont indiqués entre parenthèses.

L'absence d'indication dans les colonnes 6 et 7 signifie que les matières ne sont pas autorisées au transport fluvial.

CLASSIFICATION DES MATIERES DANGEREUSES

Toutes les marchandises, matières ou objets dangereux sont désormais classés selon la numérotation des Nations Unies (ONU). Elles sont réparties en neuf (09) classes et divisions intérieures représentant au total quinze (15) classes.

Cette classification est la suivante :

Classe 1a Matières et objets explosibles ;

Classe 1b Objets chargés de matières explosives ;

Classe 1c Inflammateurs, pièces d'artifice et marchandises similaires ;

Classe 2 Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression ;

Classe 3 Matières liquides inflammables ;

Classe 4.1 Matières solides inflammables ;

Classe 4.2 Matières sujettes à inflammation spontanée ;

Classe 4.3 Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;

Classe 5.1 Matières carburants ;

Classe 5.2 Peroxydes organiques ;

Classe 6.1 Matières toxiques ;

Classe 6.2 Matières répugnantes ou susceptibles de produire une infection ;

Classe 7 Matières radios actives ;

Classe 8 Matières corrosives ;

Classe 9 Matières et objets dangereux divers.

Annexe 7 : Règles de route et de stationnement

Article 1er : Définitions

a) Rencontre : deux bâtiments suivant des routes opposées ;

b) Dépassement : lorsqu'un bâtiment s'approche d'un autre en venant de l'arrière ;

c) Routes qui se croisent : lorsque deux bâtiments s'approchent autrement que dans les cas cités ci-dessus.

Article 2 : En navigation, les avalants ont la priorité sur les montants dans les circonstances normales de navigation.

Article 3 : Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal présente une largeur incontestablement suffisante pour le passage simultané, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres bâtiments.

Article 4 : Les bâtiments qui suivent des routes excluant tout danger d'abordage ne doivent modifier ni leur route ni leur vitesse d'une manière qui puisse faire surgir un danger d'abordage.

Article 5 : Lorsque deux bâtiments font des routes directement opposées, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord de façon à laisser l'autre côté bâbord.

Cet article ne s'applique qu'au cas où les bâtiments ont le cap l'un à l'autre, en suivant des directions opposées, de telle sorte que la collision soit à craindre, il ne s'applique pas à deux bâtiments qui, continuant leurs routes respectives, peuvent se croiser sûrement sans se toucher.

Article 6 : Dans les passes étroites ou à fortes courbes, un bâtiment doit, quand la prescription est d'une exécution possible et sans danger pour lui, prendre la droite du chenal.

Article 7 : Lorsque deux bâtiments font des routes qui se croisent de manière à faire craindre une collision, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de sa route si les circonstances le permettent, éviter de croiser sa route sur l'avant. Le bâtiment avalant est tenu de maintenir sa route et sa vitesse.

Article 8 : Si par la suite de temps couvert, ou pour autre cause, deux bâtiments viennent à se trouver tellement rapprochés l'un de l'autre que la collision ne puisse être évitée par la manœuvre seule de celui qui doit laisser la route libre, dans ce cas, l'autre bâtiment doit faire, de son côté une manœuvre qu'il jugera la meilleure pour empêcher l'abordage en signalant par le sifflet ou la sirène.

Article 9 : En cas d'abordage imminent, si les circonstances ne permettent pas l'exécution des manœuvres prévues à l'article 3, le bâtiment non prioritaire cesse de manœuvrer en stoppant ou en battant en arrière pour faciliter l'évolution de l'autre.

Article 10 : Le dépassement n'est autorisé que si cette manœuvre peut s'effectuer sans danger. Il s'effectuera à bâbord et, si le chenal présente une largeur incontestablement suffisante, il pourra s'effectuer sur tribord.

Article 11 : Dans une passe à l'entrée d'une passe, le bâtiment qui en rattrape un autre et veut le dépasser, ne peut le faire qu'en prenant à bâbord, il doit en donner connaissance à une distance d'au moins 500 mètres, après deux coups de sifflets brefs.

Le bâtiment rattrapé doit, s'il est possible, laisser l'espace voulu et indiquer sa manœuvre par le même signal phonique conventionnel.

Si le bâtiment rattrapé juge la situation dangereuse par le passage de l'autre bâtiment, il doit immédiatement répondre par au moins cinq (5) coups brefs de sifflets.

Le bâtiment qui veut passer ne peut sous aucune condition forcer le passage après le signal et doit attendre que son passage puisse se faire en toute sécurité.

Article 12 : Lorsque deux bâtiments marchant en sens contraire se présentent simultanément dans une passe étroite, le bâtiment montant doit laisser passer d'abord le bâtiment descendant.

Article 13 : Il est interdit à tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments hydrographiques, baliseurs, dérocheurs, dragueurs de mouiller dans les passes étroites où leur présence serait une gêne pour la navigation, ainsi que dans le voisinage immédiat des bouées qui indiquent le chenal.

Article 14 : Il est interdit de mouiller les ancres par le travers dans la voie navigable où le fond est inférieur à trois (03) mètres ou tenir les chaînes ou câbles tendus lors du passage d'un autre bâtiment.

Article 15 : En suivant et en interprétant les prescriptions qui précèdent, on doit tenir compte de tous les dangers de navigation et de collision, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent forcer de s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat.

Article 16 : Lorsqu'au cours de leurs voyages, les capitaines constatent un changement quelconque tel que déplacement de banc de sable, de bouées, de point de repère, etc. Ils en informeront immédiatement les services compétents en charge de la navigation.

Annexe 8 : Maladies visées par le code

Les maladies visées dans le présent code sont réparties en six (06) catégories :

1- Maladies quaranténaires : peste, choléra, fièvre jaune, typhus antiémétique et rickettsioses graves, fièvre récurrente à toux (spirochète d'obermayer).

2- Maladies épidermiques : dysenteries amibiase et bacillaire, méningite cérébro-spinale, grippe, pneumocoque, fièvre typhoïde, encéphalite, léthargique, diphtérie, rougeole, oreillons, trachome, conjonctivites, poliomyélite, charbon, rage, coqueluche et varicelle...

3- Maladies endémiques : VIH/SIDA, tuberculoses, trypanosomiasés, maladie du sommeil, maladies vénériennes au stade contagieux (syphilis, chancre mou, leptospiroses, pneumopathie, rhinopharyngite).

4- Maladies toxi-infections alimentaires :

5- Toutes autres maladies transmissibles ou d'allure épidémique telles que : paludisme, teigne, gale, bilharziose, hépatites virales, parasitoses intestinales.

6- Affections carencielles : avitamoses C, anémies.

Annexe 9 : Prescriptions spécifiques

CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES REQUISES POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

9.1 CONNAISSANCES GENERALES POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS ET MARCHANDISES

1-Navigation :

a) Connaissance des règles de route et de signalisation sur les voies navigables visées par le présent décret ;

b) Connaissance des caractéristiques générales des voies navigables au point de vue géographique et hydrographique ;

c) Connaissance du système de balisage ;

d) Aptitude à utiliser la documentation (cartes, avis nautiques, etc.) et les instruments de navigation (compas, radars, appareils de positionnement tels que les GPS) ;

e) Aptitude à déterminer la position du bâtiment quelles que soient les conditions météorologiques (visibilité réduite etc.)

2-Manœuvres et conduite du bâtiment :

a) pilotage du bâtiment compte tenu de l'influence du courant, du vent et de la profondeur navigable sous la quille ;

b) rôle et fonctionnement du gouvernail et de l'hélice ;

c) manœuvres d'ancrage et d'amarrage dans toutes les conditions ;

d) exécution des manœuvres d'entrée et de sortie dans un port et des manœuvres en cas de rencontre et de dépassement.

3-Construction et stabilité du bâtiment :

a) connaissance des principes fondamentaux de la construction des bateaux en relation surtout avec la sécurité des personnes et du bâtiment ;

b) connaissance des principaux éléments de la structure des bâtiments ;

c) connaissance théorique générale de la flottabilité et des règles de stabilité ;

d) mesures à prendre en vue d'assurer la stabilité du bâtiment dans différentes circonstances.

4-Machines du bâtiment :

a) connaissance élémentaire de la construction et du fonctionnement des moteurs nécessaires afin d'assurer leur bonne marche ;

b) contrôle du fonctionnement des moteurs principaux et auxiliaires et conduite à tenir.

5-Chargement et déchargement :

a) utilisation des échelles de tirant d'eau ;

b) détermination du poids de la cargaison à l'aide du certificat de jaugeage ;

c) opérations de chargement et de déchargement.

6-Conduite en cas de circonstances particulières :

a) mesures à prendre en cas d'avarie, d'abordage ou d'échouage (avant, pendant et après l'évènement), y compris l'aveuglement d'une voie d'eau ;

b) utilisation d'outils et de matériel de sauvetage ;

c) premiers secours en cas d'accidents ;

d) prévention des incendies et utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie ;

e) prévention de la pollution des voies navigables.

7-Communications : Connaissance des procédures d'utilisation de la radiotéléphonie.

8-Transport de passagers :

L'administration compétente peut, si elle le juge nécessaire, exiger des connaissances professionnelles plus approfondies pour la conduite des bâtiments.

9.2. CONNAISSANCES POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS, EXIGÉES POUR LA CONDUITE DES BÂTIMENTS A PASSAGERS

a) dispositions spécifiques à la sécurité des passagers d'une manière générale, et en cas d'accident, d'incendie, d'explosion ou de naufrage ;

b) capacité à gérer les mouvements des passagers, embarquement, débarquement, effectifs de panique ;

c) règles à suivre pour les soins à donner aux noyés ;

d) cas particulier des bâtiments équipés pour assurer la restauration et l'hébergement des passagers ;

e) L'administration compétente peut prévoir un compte supplémentaire de connaissances concernant la géographie locale dans tous les cas où elle considère que cela est justifié.

9.3 CONNAISSANCES COMPLEMENTAIRES POUR LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

a) connaissance des règlements et recommandations internationaux relatifs au transport de matières dangereuses par voie de navigation ;

b) prescription générale concernant le transport de matières dangereuses ;

c) mesures particulières à prendre pendant les opérations de chargement et de déchargement des matières dangereuses et pendant le voyage ;

d) signalisation des bateaux et étiquetage des marchandises ;

e) mesures de prévention des accidents et mesures à prendre pendant et après un accident.

9.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU SAUVETAGE ET ASSISTANCE AUX BÂTIMENTS DE LA NAVIGATION

Article 1er : L'objet des présentes prescriptions est de fixer les modalités selon lesquelles doivent s'effectuer les opérations de sauvetage et d'assistance des bâtiments ou embarcations telles que prévoit le présent décret.

Article 2 : Les présentes prescriptions s'appliquent à tout bâtiment ou embarcation opérant sur les voies navigables en République du Mali.

Article 3 : Les bâtiments opérant sur les voies navigables doivent en cas de nécessité prêter mutuellement assistance. Cette assistance sera fournie entre autres dans les cas suivants :

- échouage ;
- perte de capacité de manœuvre ;
- apparition d'une importante voie d'eau ;
- incendie à bord ;
- perte par automoteur de la capacité de naviguer par ses propres moyens ;
- autres cas analogues imprévus.

9.5 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'IMMATRICULATION DES EMBARCATION

Article 1er : L'application des présentes prescriptions détermine les conditions et les obligations d'immatriculation en application du présent décret.

Article 2 : L'Etat ne pourra admettre l'immatriculation d'une embarcation que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

a) le lieu d'où l'exploitation de l'embarcation est habituellement dirigée se trouve sur le territoire national ;

b) le propriétaire de l'embarcation étant une personne physique, cette personne est un ressortissant malien ou a sa résidence habituelle sur le Territoire du Mali ;

c) le propriétaire de l'embarcation étant une personne morale ou une société commerciale, cette personne morale ou cette société a son siège au Mali.

Article 3 : Un bâtiment ou embarcation immatriculé sur un registre d'une Région ne peut être immatriculé sur un autre registre d'une autre Région du Territoire.

Pour l'application du présent décret, les bureaux d'immatriculation sont autorisés à correspondre directement entre eux.

Article 4 : Pour tout bâtiment ou embarcation immatriculé, le bureau d'immatriculation délivre un certificat reproduisant les prescriptions effectuées sur le registre. Ce certificat porte l'indication du bureau qui délivre le certificat et de la Région à laquelle ressort ledit bureau.

Article 5 : Lorsqu'un duplicata est délivré par le bureau d'immatriculation, il peut tenir lieu de certificat. Ce duplicata doit être désigné comme tel, la mention de sa délivrance doit être faite sur le certificat.

9.6 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'APPOSITION DES MARQUES D'ENFONCEMENT ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU

Article 1er : L'objet des présentes prescriptions est de fixer les procédés techniques d'application des marques d'enfoncement et échelles d'étiage des voies navigables.

Article 2 : Aux fins des présentes prescriptions :

a) le « plan du plus grand enfoncement » est le plan de flottaison correspondant à l'enfoncement maximal auquel le bâtiment est susceptible de naviguer ;

b) le plan « franc-bord » est la distance mesurée entre le plan du plus grand enfoncement et le point le plus bas de la partie supérieure du bord fixe ;

c) la « distance de sécurité » est la distance mesurée entre le plan du plus grand enfoncement et le point le plus bas au-dessus duquel le bâtiment ne peut plus être considéré comme étanche compte tenu des prises et des chasses d'eau.

Article 3 : Les dimensions du franc-bord minimal et de la distance de sécurité d'un bâtiment sont établies par les autorités compétentes.

Article 4 : Le plan du plus grand enfoncement est déterminé de façon à respecter à la fois les prescriptions sur le franc-bord minimal et sur la distance de sécurité.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, imposées par les conditions de résistance de la coque et de la stabilité du bâtiment, l'Autorité compétente peut fixer le plan du plus grand enfoncement à un niveau bas dans les limites à déterminer.

Article 5 : Tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations, doit porter des marques indélébiles et visibles à distance, pour indiquer le plus grand enfoncement établi par l'Autorité compétente.

Ces marques sont représentées par les marques de franc-bord apposées sous le contrôle de l'Autorité compétente, côté de la coque au milieu de la longueur du bâtiment.

9.7 JAUGEAGE DES BATIMENTS OU EMBARCATIONS

Article 1er : L'objet des présentes prescriptions est de fournir à l'Autorité compétente, les directives techniques à appliquer pour la détermination du jaugeage d'un bâtiment de navigation en vue de la délivrance d'un certificat de jaugeage prévu par le présent décret.

Article 2 : Le jaugeage d'un bâtiment a pour objet de déterminer son déplacement maximal admissible ainsi que, éventuellement, ses déplacements à des plans de flottaison donnés.

Le jaugeage des bâtiments destinés au transport de marchandises peut avoir aussi pour objet de permettre de déterminer le poids de la cargaison d'après l'enfoncement.

Article 3 : Chaque bureau de jaugeage est inscrit sur un registre spécial sous un numéro distinct, les numéros ainsi attribués formant une suite contenue.

Article 4 : Chaque certificat de jaugeage délivré, est porté sur le registre en indiquant la date de délivrance du certificat, le nom du bâtiment ainsi que les autres données permettant de l'identifier.

Article 5 : Pour vérifier, si les indications du certificat de jaugeage restent ou non valables :

a) on contrôlera les dimensions suivantes du bâtiment ; longueur, largeur, enfoncement à vide ;

b) dans le cas où le bâtiment présente des déformations permanentes, on contrôlera quelques largeurs, en se référant à la note de calcul du dernier jaugeage, de façon à déterminer si ces déformations sont antérieures ou postérieures à ce dernier jaugeage.

----- DECRET N°2019-0591/PM-RM DU 01 AOUT 2019 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0530/P-RM du 22 juin 2018 fixant les taux des primes et indemnités accordées au personnel en service au Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Fousséni COULIBALY**, N°Mle 0111-922-J, Administrateur civil, est nommé **Chef du Département de la Législation et du Travail gouvernemental au Secrétariat général du Gouvernement.**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0293/PM-RM du 08 avril 2019 portant nomination de Monsieur Moussa TAMOURA, Administrateur civil, en qualité de Chef du Département de la Législation et du Travail gouvernemental, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 août 2019

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0592/PM-RM DU 01 AOUT 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0530/P-RM du 22 juin 2018 fixant les taux des primes et indemnités accordées au personnel en service au Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa TAMOURA**, N°Mle 0111-914-A, Administrateur civil, est nommé **Chef du Département des Etudes et de la Recherche au Secrétariat général du Gouvernement.**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0122/PM-RM du 14 février 2019 portant nomination de Monsieur Fousséni COULIBALY, Administrateur civil, en qualité de Chef du Département des Etudes et de la Recherche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 août 2019

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0593/P-RM DU 05 AOUT 2019
PORTANT NOMINATION DU HAUT REPRESENTANT
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LES
REGIONS DU CENTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0586/P-RM du 31 juillet 2019 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre,

DECRETE :

Article 1er : Le **Professeur Dioncounda TRAORE** est nommé Haut Représentant du Président de la République pour les Régions du Centre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 août 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0594/P-RM DU 05 AOUT 2019
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DU
THEATRE EST DE L'OPERATION « DAMBE »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2019-0200/P-RM du 08 mars 2019 instituant l'Opération « DAMBE »,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Nicolas CISSE, de la Garde nationale, est nommé **Commandant du Théâtre Est** de l'Opération « DAMBE ».

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 août 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2019-0595/P-RM DU 05 AOUT 2019 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'OFFICIERS GENERAUX AYANT ATTEINT LA LIMITE D'AGE DE LEURS GRADES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 portant code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2014-0513/P-RM du 05 juillet 2014 portant admission à la retraite d'Officiers généraux des Forces Armées et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1er : Les **Officiers généraux** des Forces Armées et de Sécurité, dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du **31 décembre 2019** :

ARMEE DE TERRE :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Seydou	TRAORE	GDD	312°ES	Vers 1952	16/10/1972	1140
02	Lansina	KONE	GDD	312°ES	02/02/1952	01/10/1974	1140
03	Brahima	COULIBALY	GDB	312°BS	29/12/1952	01/10/1974	1098
04	Kalifa	KEITA	GDB	312°ES	09/10/1952	01/11/1975	1098
05	Souleymane	CISSE	GDB	312°ES	Vers 1952	01/10/1974	1098

ARMEE DE L'AIR :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Base	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Béguelé	SIORO	GDB	100	Vers 1952	01/06/1973	1098
02	Mamadou	TOGOLA	GDB	100	25/04/1952	01/08/1973	1098

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Arme	Date de naissance	Date d'incor.	Indice
01	Mady Boubou	KAMISSOKO	GDB	DGGN	Vers 1952	09/08/1976	1098

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

N°	Prénoms	Nom	Grade	Arme	Date de naissance	Date d'incor.	Indice
01	Bougouzié	SANOGO	GDB	DCSSA	Vers 1950	06/09/1971	1098

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 août 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0596/P-RM DU 05 AOUT 2019 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 portant Code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Les **Officiers des Forces Armées et de Sécurité**, dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du **31 décembre 2019** :

ARMEE DE TERRE**OFFICIERS SUPERIEURS**

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Issaka	DIALLO	CLM	311°CCS	26/09/1957	13/11/1978	1050
02	Modibo	MARIKO	CLM	313°BS	02/09/1957	20/10/1977	1050
03	Amadou Makan	SIDIBE	CLM	311°CCS	22/09/1957	01/10/1979	1050
04	Sitapha	TRAORE	CLM	311°CCS	Vers 1959	01/10/1979	1050
05	Cheickna	BATHILY	CLM	371°ECS	28/08/1957	05/04/1985	1050
06	Kolle	BALLO	LCL	813°CC	Vers 1959	14/08/1979	880
07	Bréhima	TOGOLA	CDT	217°CSM	Vers 1957	05/04/1978	788
08	Salim	SIDIBE	CDT	811°CCAS	31/12/1959	29/05/1978	788
09	David	SOMBORO	CDT	312°ES	Vers 1959	23/03/1978	788
10	Pascal	DACKOUO	CDT	511°CCS	Vers 1959	11/06/1980	788
11	Mory	MARIKO	CDT	371°ECS	Vers 1958	24/02/1978	714

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Mamadou	HASSANE	CNE	312°ES	15/11/1959	10/02/1978	698
02	Rhokiatouh	TRAORE	CNE	311°CCS	19/11/1960	07/10/1985	682
03	Magnan	NIARE	CNE	411°CCAS	Vers 1960	01/08/1980	698
04	Moussa	TRAORE	CNE	334°CCI- TAP	08/09/1960	01/07/1980	698
05	Behou	DACKONO	CNE	311°CCS	Vers 1960	23/03/1978	682
06	Dotian	TRAORE	CNE	313°BS	Vers 1960	14/08/1979	682
07	Mohamed	COULIBALY	LTN	311°CCS	Vers 1959	16/06/1980	650
08	Nafu	BENGALY	LTN	321°CCAS	Vers 1960	01/07/1980	650
09	Boubakary	DIAKITE	LTN	221°CCAS	31/01/1960	23/05/1979	650
10	Karamoko	COULIBALY	LTN	352°ER	Vers 1960	27/05/1978	650
11	Boliza	BENGALY	LTN	313°BS	Vers 1960	01/07/1980	650
12	Dafolo	KONE	LTN	363°BA	Vers 1960	01/07/1980	650

ARMEE DE L'AIR**OFFICIERS SUPERIEURS**

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	BASE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Nouhoum	SANGARE	CLM	BA-100	01/01/1957	01/07/1979	1050
02	Zangapiré	CISSE	CLM	BA-100	17/01/1958	01/10/1979	1050
03	Banta	CISSE	CLM	BA-100	24/04/1959	09/10/1978	1050
04	Alain	BAGAYOKO	COL	BA-101	Vers 1959	13/10/1981	989
05	Sidiki	KONE	CDT	BA-100	14/09/1958	06/02/1978	788
06	Sory	DOUMBIA	CDT	BA-103	Vers 1958	15/04/1977	788
07	Bréhima	SANOGO	CDT	BA-100	Vers 1958	06/02/1978	788
08	Sambourou	NIOUMANTA	CDT	BA-100	Vers 1958	06/02/1978	714

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Daouda	SIDIBE	CNE	BA-101	Vers 1959	06/02/1978	698
02	Adama	TRAORE	CNE	BA-100	Vers 1959	01/10/1980	698
03	Issa	SANGARE	CNE	BA-100	Vers 1959	01/09/1979	682
04	Abdoul Karim	DIARRA	CNE	BA-100	Vers 1959	01/09/1959	682
05	Ousmane	DOUMBIA	LTN	BA-100	18/06/1960	01/09/1979	650
06	Dramane	COILIBALY	LTN	BA-101	Vers 1959	06/02/1978	650
07	Moussa	SISSOKO	LTN	BA-102	Vers 1959	01/09/1979	650
08	Nianankoro	KONE	LTN	BA-100	01/01/1959	01/09/1979	650

GARDE NATIONALE DU MALI**OFFICIERS SUBALTERNES**

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Dian	DIALLO	CNE	CTD	31/12/1960	01/01/1987	698
02	Moulaye	DIARRA	LTN	CCS	19/04/1960	01/04/1983	650

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**OFFICIERS SUPERIEURS**

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	ARME	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Abdoulaye Ag	HAMADO	COL	GRM	19/05/1958	01/10/1977	989
02	Boubou	SISSOKO	LCL	GRM	Vers 1958	15/12/1980	880
03	Faradji Ag	BOUTEYA	LCL	GRM	Vers 1958	01/03/1976	806
04	Amadou Bassirou	SANGARE	Chef d'Escadron	GRM	21/04/1958	01/03/1979	788
05	Samba	YARRO	Chef d'Escadron	GRM	28/01/1958	01/03/1979	788
06	Yaya	BARRO	Chef d'Escadron	GRM	Vers 1958	01/03/1979	714
07	Téréna	TRAORE	Chef d'Escadron	GRM	Vers 1958	01/03/1979	714

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	ARME	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP	INDICE
01	Soumana Moussa	MAIGA	CNE	GRM	Vers 1959	01/03/1979	682
02	Salif	BAGAYOKO	CNE	GRM	Vers 1959	15/12/1980	682
03	Konanou Pascal	DAKONO	CNE	GRM	01/04/1959	15/12/1980	682
04	Laurent	DACKO	LTN	GRM	Vers 1959	01/03/1979	650
05	Tiéoura	DOUMBIA	LTN	GRM	05/07/1959	15/12/1980	650
06	Georges	LEOVILLE	LTN	GRM	Vers 1959	01/06/1977	650
07	Wouis	DICKO	LTN	GRM	Vers 1959	01/06/1977	650
08	Drissa	BERTHE	LTN	GRM	Vers 1959	01/06/1977	650

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**OFFICIERS SUPERIEURS**

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCOR.	INDICE
01	Bénogo	BERTHE	CDT	342°CFG	09/10/1958	06/06/1979	788
02	Ibrahima Kalilou	COULIBALY	CDT	341°CCSG	06/10/1958	14/08/1979	714

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Baye	BOLY	LTN	343°CSG	31/12/1959	06/06/1979	650
02	Nagassa	DEMBELE	LTN	MPG	31/12/1959	01/07/1980	650

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**OFFICIERS SUBALTERNES**

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	UNITE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Malicki	TESSOUGUE	CNE	DTTA	Vers 1959	02/05/1980	682
02	Alhamdou Ould	MAHAMOUD	LTN	DTTA	Vers 1959	20/02/1978	650
03	Lansina	TOGOLA	LTN	DTTA	Vers 1959	21/05/1980	650
04	Boubacar Sadou	DIALLO	LTN	DTTA	Vers 1959	02/02/1978	650

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES**OFFICIERS SUPERIEURS**

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	ARME	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Karim	CAMARA	CLM	DCSSA	05/07/1957	01/11/1977	1050
02	Moussa	COULIBALY	CLM	DCSSA	13/08/1957	01/10/1976	1050
03	Hamidou	MAIGA	CDT	DCSSA	Vers 1957	06/12/1974	788

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	PRENOMS	NOM	GRADE	ARME	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORP.	INDICE
01	Yacouba	BOUARE	CNE	DCSSA	Vers 1959	23/03/1978	682
02	Saada	DIARRA	LTN	DCSSA	10/11/1959	14/08/1979	650
03	Souleymane	KEITA	LTN	DCSSA	Vers 1959	06/02/1978	650

Article 2 : Ils bénéficient d'un congé libéral de trente (30) jours valable du **1^{er} au 30 décembre 2019** et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le **31 décembre 2019**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 août 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0597/P-RM DU 05 AOUT 2019 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Procès-verbal de la Commission d'avancement en date du 03 mai 2019,

DECRETE :**Article 1er :** A compter du 1er janvier 2019, les Magistrats du 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, indice 950 dont les noms suivent, sont promus au grade exceptionnel, indice 1210 :

Magistrats de grade exceptionnel (indice 1210)				
N°	Prénoms	Nom	N°MLe	Postes
01	Samba	SISSOKO	939-24-M	PR TGI de Kati
02	Andogoly	GUINDO	939-65-J	Ségal /Ministère de la Culture
03	Kémaro	KANAKOMO	932-59 C	Conseiller CA de Bko
04	Moussa	SAMAKE	939-45 L	Président TGI de Gao
05	Boubacar Sidiki	SAMAKE	939-84-F	P.R. Commune VI Bko
06	Oumar	SOGOBA	939-85-G	Sbstitut général CA de Bko
07	Youssouf	FOFANA	939-30-V	Président Trib de Commerce Bko
08	Hamadoun dit Balobo	GUINDO	939-97W	PR TGI de Gao
09	N'Gouan dit Tahirou	DIAKITE	939-20 H	Conseiller CA de Bko
10	Modibo	DIABATE	939-51-T	Conseiller CA de Kayes
11	Aboubacar	GUISSE	939-31-W	Conseiller Cour Suprême

Article 2 : A compter du 1er janvier 2019, les Magistrats du 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, indice 759 dont les noms suivent, sont promus au 1er grade 2ème groupe 1er échelon, indice 836 :

Magistrats de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 836)				
N°	Prénoms	Nom	N°Mle	Postes
01	Toumany	COULIBALY	0114-022 W	Juge Trib Adm de Bko
02	Sarambé	COULIBALY	0113-977 V	Juge d'Instr TGI CVI Bko
03	Amadou Kaly	DIALLO	0114-012 J	Juge au Siège –Prdt TE TGI Mopti
04	Cheick Tourrad Naïllé	COULIBALY	0113-974 R	Juge au Siège TGI Commune II de Bko
05	Noumoussa	SAMAKE	0114-002 Y	Juge d'Instr TGI Commune III de Bko
06	Dincormo	POUDIOUGOU	0113-995 P	Juge d'Instruction TGI CIV Bko
07	Malado Gouro	BOCOUM	0113-994 N	Juge au Siège TGI CIII Bko
08	Ibrahim	MAIGA	0113-981 Z	PR TGI de Tombouctou
09	Yaya	TOURE	0114-010 G	JPCE de Niafunké
10	Fatoumata	SIDIBE	0113-999 V	Juge d'Instr TGI de Kati

Magistrats de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 836)				
N°	Prénoms	Nom	N°Mle	Postes
11	Souleymane	SAMAKE	0114-004 A	Juge d'Instr Commune V de Bko
12	Aïssata	CAMARA	0114-003 Z	Juge d'Instr TGI Commune V de Bko
13	Modibo	COULIBALY	0113-993 M	Juge d'Instr TGI de Koutiala
14	Oumou Elkhairou	NIARE	0113-984 C	Substitut du PR Pole éco-finan TGICIII
15	Ousmane	FATI	0113-972 N	PR TI de Bougouni
16	Cheick Sala	SANGARE	0113-982 A	Substitut TGI CII de Bko.
17	Badra Alou	KONE	0113-991 K	Juge d'Instr Pôle éco TGI CIII de Bko
18	Seynabou	TOURE	0114-016 N	CT/Ministère de la Santé
19	Niambé	KENE	0113-975 S	Juge au Siège TGI CVI Bko
20	Mariam	MACINANKE	0113-976 T	Juge d'Instr Pôle judiciaire spécialisé
21	Souleymane	BERTHE	0113-978 W	Juge d'Instr Pôle judiciaire spécialisé
22	Ichaka	KEITA	0118-321 F	CT/M.du Développement local
23	Maki	SIDIBE	0114-006 C	PR TI de San
24	Hamady	TAMEGA	0118-335 X	Juge au siège TGI de Kati
25	Yacouba	DIAMOUTENE	0114-014 L	DG /Marché Public
26	Mamadou Makan	SIDIBE	0113-971 M	Substitut du PR TGI CIV Bko
27	Aly	BA	0114-017 P	Marché Public
28	Diénèba	DIAKITE	0113-980 Y	CT/Ministère de la Justice
29	Djoubeirou Oumarou	DIALLO	0118-328 N	Juge d'Instr TGI Commune III de Bko
30	Sory	WAIGALO	0114-019 S	Juge Trib. Adm. Kayes
31	Ibrahima Ladji	DEMBELE	0113-987 F	JPCE Youwarou
32	Mariam Lassana	COULIBALY	0113-990 J	Juge d'Instr Pôle-éco et fin TGICIII Bko
33	Sarafilou	COULIBALY	0113-998 T	Juge –Prdt Trib Efts TGI Kayes
34	Dramane	KANTE	0113-997 S	JPCE Yorosso
35	Dian	SIDIBE	0114-018 V	Marché Public
36	Adane	MAIGA	0113-970 L	CT/Ministère de l'Elevage
37	Zoumana	BOUARE	0114-005 B	Vice-président TGI CIII de Bko
38	Mariam	SENOU	0113-992 L	CT/Ministère de l'Agriculture
39	Yaya	TRAORE	0118-340 C	Détachement EUCAP-Mali
40	Fousseny	KONATE	0113-988 G	En attente
41	Moussa	TOURE	0118-322 G	Substitut du PR TGI CV de Bko
42	Sekou	KONARE	0113-969 K	CT /Ministère Maliens de l'Extérieur

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 août 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0598/P-RM DU 05 AOUT 2019
PORTANT NOMINATION DE FONCTIONNAIRES
DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des Fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2016-0849/P-RM du 8 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile,

DECRETE :

Article 1er : Les fonctionnaires du Corps des Officiers de la Protection civile ci-dessous désignés sont nommés en qualité de :

Directeur régional de la Protection civile du District de Bamako :

• Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Adama Diatigui DIARRA** ;

Directeur régional de la Protection civile de Kayes :

• Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Tioukiri DAO** ;

Directeur régional de la Protection civile de Sikasso :

• Commandant Sapeur-pompier **Alou KONE** ;

Directeur régional de la Protection civile de Ségou :

• Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Jean Gabriel COULIBALY** ;

Directeur régional de la Protection civile de Mopti :

• Commandant Sapeur-pompier **Namaké DEMBELE** ;

Directeur régional de la Protection civile de Gao :

• Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Abdoul Karim COULIBALY** ;

Directeur régional de la Protection civile de Kidal :

• Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Sidiki TOGO** ;

Directeur régional de la Protection civile de Ménaka :

• Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Lamine Mohamed DIAKITE** ;

Directeur régional de la Protection civile de Taoudénit :

• Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Issa Raoul Dana DABO** ;

Directeur régional de la Protection civile de Koutiala :

• Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Aïssata Boubacar MAIGA** ;

Directeur régional de la Protection civile de Bougouni :

• Commandant Sapeur-pompier **Mohamed SAMAKE** ;

Directeur régional de la Protection civile de Nioro :

• Commandant Sapeur-pompier **Demba KEITA** ;

Sous-directeur des Opérations de Secours et d'Assistance :

• Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Naman KEITA** ;

Directeur de l'Ecole nationale de la Protection civile :

• Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Thiam SAMAKE** ;

Chef du Service des Relations publiques et de la Coopération :

• Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Sékou DRAME**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 août 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2019-0599/P-RM DU 05 AOUT 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :**Article 1er :** Les personnalités, dont les noms suivent, sont nommées au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** :

- 1. Madame SIDIBE Dédéou Ousmane TRAORE**, Directrice des Affaires juridiques et du Contentieux (INPS) ;
- 2. Madame KAMATE Kadiatou TOURE**, Rédactrice d'administration à la retraite.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 05 août 2019****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2019-0600/P-RM DU 05 AOUT 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :**Article 1er :** La **Médaille des Blessés** est décernée, à titre étranger, aux Militaires français de l'Opération Barkhane dont les noms suivent :

N°	GRADE	PRENOMS	NOM
01	CCH	Gabriel	SINK
02	CCH	Thibaut	VANICATTE
03	ADC	Benoit	COUE
04	CPL	Alpha	BARRY
05	CPL	Armando	SILVA PEREIRA
06	CPL	Maksim	LACHAKOU
07	CPL	Dzmitry	YAKOUBAU

08	CPL	Bogdan-Mihai	HRISCU
09	SCH	Antoine	PELISSIER
10	1CL	Ramesh	TIWARI
11	CPL	Lucio	CONDORI CHIRI
12	CPL	Michal	KUNC
13	1CL	Atmane	ZIANE
14	SGT	Vladimir	SPATARU
15	COL	François	HEON
16	LTN	Erwan	FOURNIAL
17	ADC	Olivier	FRUTOS
18	ADC	Christophe	CREUS
19	ADJ	Guillaume	FRISE
20	CCH	Quentin	AUBE
21	1CL	Kévin	ROUMOT
22	LTN	Frederic	CHATELARD
23	CCH	Hugo	DOS SANTOS
24	SGT	Maxence	CHARON
25	CNE	Rémi	LEROY
26	SCH	Antony	BONATO
27	CC1	Thiphaine	GEOFFROY
28	SGT	Germain	CAZIN
29	1CL	Sumiya	NERGUI
30	CPL	Vaclav	MACHACEK
31	1CL	Jimmy	RAZAFINDRAMBOA
32	MDL	David	LIKUVALU
33	BCH	Daniel	DAVID
34	CC1	Fabien	GARROT
35	SCH	Alekseï	TCHEKMENEV
36	SGT	Walmir	VALERIO COSTA
37	CPL	Jean-patrice	LAGIER

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 août 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0601/P-RM DU 05 AOUT 2019
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DE L'INSPECTION DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Issa KEITA**, N°Mle 983-46.M, Inspecteur des Finances, est nommé **Inspecteur en Chef** de l'Inspection des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0063/P-RM du 25 janvier 2018 portant nomination de Monsieur **Abdoul HAIDARA**, N°Mle 430-46.C, Inspecteur des Services économiques, en qualité d'**Inspecteur en Chef** de l'Inspection des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 août 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0602/P-RM DU 05 AOUT 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boureima GUINDO**, Economiste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 août 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

ARRETE N°2019-1468/MEF-SG DU 11 JUILLET 2019
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU
DECRET N°2019-0032/P-RM DU 28 JANVIER 2019
PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ET AUX
ACHATS LOCAUX DE GRAINES DE COTON
DESTINEES AUX UNITES INDUSTRIELLES DE
PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n°2019-0032/P-RM du 28 janvier 2019 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux importations et aux achats locaux de graines de coton destinées aux unités industrielles de production d'huile alimentaire.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS A REMPLIR

ARTICLE 2 : La suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux importations et aux achats locaux de graines de coton est accordée aux unités industrielles de production d'huile alimentaire sur la base de la signature, avec le Ministère de l'Industrie et du Commerce, d'un cahier de charges fixant les prix de l'huile raffinée et de l'aliment/bétail.

ARTICLE 3 : Toute demande de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les importations et/ou achats locaux de graines de coton est adressée au Ministre de l'Economie et des Finances, après avis favorable de la Commission Interministérielle créée à cet effet.

Elle est accompagnée du rapport ou du procès-verbal de la Commission précitée.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 2019

Le ministre,
Docteur Boubou CISSE

ARRETE N°2019-1961/MEF-SG DU 22 JUILLET 2019
PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI ET
DE MISE EN ŒUVRE DES RESOLUTIONS ISSUES
DES ETATS GENERAUX DE L'ASSURANCE AU
MALI

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

Article 1er : Il est mis en place auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, un comité de suivi et de mise en œuvre des résolutions issues des états généraux de l'assurance au Mali.

Article 2 : Le comité de suivi et de mise en œuvre a pour mission d'appuyer le Gouvernement dans la mise en œuvre des résolutions issues des états généraux de l'assurance au Mali.

A cet effet, il est chargé :

- de désigner les responsables au sein des cinq (5) axes du plan d'actions, ainsi que les contributeurs et autres intervenants dont le concours est nécessaire à la réalisation des activités ;
- de rencontrer les différents ministères et autres structures devant être impliqués dans la mise en œuvre des recommandations ;
- d'assurer le rôle de coordinateur des travaux à exécuter ;
- d'élaborer, exécuter et justifier le budget ;
- de produire un rapport d'activités annuel sur l'état d'avancement du plan d'actions à soumettre à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Sont membres du comité de suivi et de mise en œuvre :

- deux (2) représentants de la Division des Assurances de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, DA-DNTCP ;
- deux (2) représentants du Comité des compagnies d'Assurances du Mali, CCAM ;
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Assureurs Conseils du Mali, AP-ACM ;
- un (1) représentant de la Fédération des Agents Généraux d'Assurances du Mali, FAGAM ;
- un (1) représentant de la Société Civile ;
- deux (2) personnes ressources.

Le Président du comité de suivi et de mise en œuvre est choisi entre les deux personnes ressources en fonction de ses compétences dans le domaine des assurances.

Article 4 : La liste nominative des membres visés à l'article ci-dessus est fixée par décision du ministre de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et les Directeurs Généraux des sociétés d'assurance sont chargés de suivre les actions du comité de suivi et de mise en œuvre.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2019

Le ministre délégué chargé du Budget
Madame BARRY Aoua SYLLA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

**ARRETE N°2019-1853/MJDH-SG DU 12 JUILLET 2019
FIXANT LE BAREME DE REMUNERATION DES
MANDATAIRES JUDICIAIRES EN REPUBLIQUE DU
MALI**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer le barème de rémunération des mandataires judiciaires visés par l'Acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

ARTICLE 2 : La rémunération de l'expert au règlement préventif est fixée en tenant compte :

- du temps passé ;
- des difficultés éventuellement rencontrées ;

- du nombre des créanciers concernés par le règlement préventif ;
- du montant de la créance produite et vérifiée ;
- du montant de la vacation horaire.

ARTICLE 3 : Les émoluments tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées sont fixés ainsi qu'il suit :

- maximum d'heures : 60 ;
- coût de l'heure de vérification : 30 000 FCFA/HT ;
- créances produites et vérifiées comprises entre 0 et 15 000 000 FCFA : dix (10) heures ;
- créances produites et vérifiées comprises entre 15 000 001 et 50 000 000 FCFA : vingt (20) heures ;
- créances produites et vérifiées comprises entre 50 000 001 et 150 000 000 FCFA : trente (30) heures ;
- créances produites et vérifiées au-dessus de 150 000 000 FCFA : soixante (60) heures.

ARTICLE 4 : Les émoluments tenant compte du montant de la créance produite, vérifiée et admise dans le passif concordataire sont fixés comme suit :

- total créances produites, vérifiées et admises compris entre 0 et 15 000 000 FCFA : la rémunération de l'expert est de 2% du montant des créances ;
- total créances produites, vérifiées et admises compris entre 15 000 001 et 50 000 000 FCFA : la rémunération de l'expert est de 1% du montant des créances ;
- total créances produites, vérifiées et admises compris entre 50 000 001 et 150 000 000 FCFA : la rémunération de l'expert est de 0,5% du montant des créances ;
- total créances produites, vérifiées et admises au-dessus de 150 000 000 FCFA : la rémunération de l'expert est de 0,25% montant des créances.

ARTICLE 5 : Lorsque l'expert intervient dans le cadre d'un règlement préventif simplifié, il perçoit une somme forfaitaire de 1 000 000 FCFA/HT.

ARTICLE 6 : Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif tiennent compte du chiffre d'affaire réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective et du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de la même période.

ARTICLE 7 : Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective sont fixés comme suit :

- chiffre d'affaires comprise entre 0 et 50 000 000 FCFA : la rémunération du syndic est de 2% de ce chiffre d'affaires ;
- chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective compris entre de 50 000 001 et 150 000 000 FCFA : la rémunération du syndic est de 1% de ce chiffre d'affaires ;

- chiffre d'affaire réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective au-dessus de 150 000 000 FCFA : la rémunération du syndic est de 0,25% de ce chiffre d'affaires.

ARTICLE 8 : Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif, tenant compte du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective sont fixés comme suit :

- nombre de travailleurs inférieur à 50 : 150 000 FCFA/HT ;
- nombre de travailleurs compris entre 50 et 100 : 300 000 CFA/HT ;
- au-delà de 100 travailleurs : 400 000 FCFA/HT.

ARTICLE 9 : Les syndics du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens perçoivent les émoluments prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus. Ils perçoivent en sus des émoluments tenant compte du ratio de recouvrement des créances qui sont déterminés ainsi qu'il suit :

- recouvrement entre 0 et 25% des créances : 2% du montant recouvré ;
- recouvrement entre 25% et 50% des créances : 2,5% du montant recouvré ;
- recouvrement de plus de 50% : 3% du montant recouvré.

ARTICLE 10 : Lorsque le syndic intervient dans le cadre d'un redressement judiciaire simplifié ou d'une liquidation des biens simplifiée, il perçoit une somme forfaitaire de 1 000 000 FCFA/HT.

Lorsque le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens est géré avec célérité c'est-à-dire dans le respect du délai prescrit, le syndic perçoit 0,1% du chiffre d'affaires.

ARTICLE 11 : Les frais de séjour occasionnés par le déplacement du mandataire judiciaire en dehors de la ville où se situe le siège de son cabinet sont remboursés sur justificatifs.

Les frais de déplacement dans les circonstances prévues à l'alinéa premier du présent article sont remboursés à raison de quinze litres de carburant pour cent (100) kilomètres.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2019

**Le ministre,
Maître Malick COULIBALY**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2019-2257/MSPC-SG DU 13 AOUT 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DU 16ème ARRONDISSEMENT DE
BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la **Commune I** du district de Bamako, un commissariat de Sécurité Publique dénommé **Commissariat de Police du 16ème Arrondissement de Bamako**.

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police du 16ème Arrondissement relève de la Direction régionale de la Police nationale du district de Bamako.

Il est compétent sur les quartiers ci-après :

- Sotuba ;
- Bougouba (limites Pont UMPP, route de Koulikoro, milieu Pont du Mali).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 13 août 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

**ARRETE N°2019-2258/MSPC-SG DU 13 AOUT 2019
PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE
POLICE DU 17ème ARRONDISSEMENT DE
BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé dans la **Commune 2** du district de Bamako, un commissariat de Sécurité Publique dénommé **Commissariat de Police du 17ème Arrondissement de Bamako**.

ARTICLE 2 : Le Commissariat de Police du 17ème Arrondissement de Bamako relève de la Direction régionale de la Police nationale du district de Bamako.

Il est compétent sur les quartiers ci-après :

- Hippodrome I ;
- Hippodrome II ;
- N'Gomi.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 13 août 2019

Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Date d'arrêté : 31/12/2018

PU01
BILAN

LC : X

CIB : D0109

Etablissement : BSIC – MALI

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	3,898	8,481
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2		
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	381	288
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	125,245	129,190
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5	13,571	25,186
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6	246	246
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7		
8	AUTRES ACTIFS	8	3,009	2,003
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	218	447
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10		
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11		
12	PRETS SUBORDONNES	12		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13	903	996
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14	11,558	12,028
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	159,028	178,865

Date d'arrêté : 31/12/2018

PU01

LC : X

CIB : D0109

BILAN

Etablissement : BSIC – MALI

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	73,604	81,262
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	60,350	73,854
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4		
5	AUTRES PASSIFS	5	6,024	4,410
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	1,361	1,071
7	PROVISIONS	7	604	520
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	17,086	17,748
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	11,000	11,000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	11		
12	RESERVES	12	3,618	4,529
13	ECARTS DE REEVALUATION	13		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15		
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	2,467	2,219
17	TOTAL DU PASSIF	17	159,028	178,865

Date d'arrêté : 31/12/2018

PU02

LC : X

CIB : D0109

HORS BILAN

Etablissement : BSIC – MALI

HORS BILAN		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N-1	Exercice N
ENGAGEMENTS DONNES			52,806	28,749
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		1	6,106	5,071
ENGAGEMENT DE GARANTIE		2	46,700	23,678
ENGAGEMENTS SUR TITRES		3		
ENGAGEMENTS RECUS			56,578	45,121
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		4		
ENGAGEMENT DE GARANTIE		5	56,578	45,121
ENGAGEMENTS SUR TITRES		6		

Date d'arrêté : 31/12/2018

PU03

LC : X

CIB : D0109

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : BSIC – MALI

PRODUITS/CHARGES	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	9,411	9,930
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	4,796	5,059
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	716	886
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	2,911	2,747
COMMISSIONS (CHARGES)	5		0
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6	59	145
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	232	569
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	422	148
PRODUIT NET BANCAIRE	10	7,993	8,780
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11		
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	4,859	5,604
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	13	398	790
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	2,736	2,386
COÛT DU RISQUE	15		
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	2,736	2,386
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	17	14	68
RESULTAT AVANT IMPOT	18	2,750	2,454
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	283	235
RESULTAT NET	20	2,467	2,219

Le rapport de gestion est mis à la disposition du public à travers le site www.bsicbank.com/mali de la BSIC-Mali

BILAN

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)
ETAT : MALI

2018/12/31
Date d'arrêté

D0135A
CIB

B
LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	15 255	12 345
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	88 105	67 271
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	17 831	47 564
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	164 760	156 748
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	2 016	1 344
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	2 874	2 874
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	1 702	1 651
9	COMPTES DE REGULARISATION	487	3 730
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	108	165
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	106	106
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5	351
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 658	10 400
	TOTAL DE L'ACTIF	302 907	304 550

BILAN

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)
ETAT : MALI

2018/12/31
Date d'arrêté

D0135A
CIB

B
LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP		0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	138 800	120 027
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	135 601	150 258
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	10 161	4 101
6	COMPTES DE REGULARISATION	1 940	2 132
7	PROVISIONS	1 382	1 358
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	2 227	2 337
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	12 796	24 337
10	CAPITAL SOUSCRIT	22 000	22 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	71	71
12	RESERVES	449	449
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	.1 146	-9 725
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-8 579	11 542
	TOTAL DU PASSIF	302 907	304 550

HORS BILAN

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

ETAT : MALI

2018/12/31

D0135A

B

Date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES	17 140	28 358
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	5 564	9 291
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	11 576	19 067
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0
	ENGAGEMENTS RECUS	495 915	406 039
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	495 915	406 039
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

ETAT : MALI

2018/12/31

D0135A

B

Date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	11 517	16 701
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	8 070	7 028
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	4 360	3 980
5	COMMISSIONS (CHARGES)	1 610	536
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	272
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	6 592	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	744	43
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	2	13
10	PRODUITS NET BANCAIRE	13 531	13 419
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	8 909	9 658
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	617	718
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	4 005	3 043
15	COUT DU RISQUE	-12 384	8 750
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	-8 378	11 793
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	0	0
18	RESULTAT AVANT IMPOT	- 8 378	11 793
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	201	251
20	RESULTAT NET	-8 579	11 542

Le rapport de gestion est mis à la disposition du public à travers la site www.banqueatlantique.net de la BAM

BILAN

Etablissement : BCI MALI
 ETAT : MALI

2018/12/31
 Date d'arrêté

D0147
 CIB

N
 LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	5 344	9 956
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	46 884	30 490
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2 960	413
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	95 985	82 538
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS	1 497	1 108
9	COMPTES DE REGULARISATION	363	284
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	30	30
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		
12	PRETS SUBORDONNES		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	473	521
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 330	4 989
	TOTAL DE L'ACTIF	155 866	130 329

BILAN

Etablissement : BCI - MALI
 ETAT : MALI

2018/12/31
 Date d'arrêté

D0147A
 CIB

N
 LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP	40 436	27 043
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	12 393	8 526
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	84 306	74 619
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
5	AUTRES PASSIFS	526	477
6	COMPTES DE REGULARISATION	2 141	1 451
7	PROVISIONS	47	97
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	16 017	18 116
10	CAPITAL SOUSCRIT	12 500	12 500
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
12	RESERVES	413	873
13	ECARTS DE REEVALUATION		
14	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-86	2 539
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	3 190	2 204
	TOTAL DU PASSIF	155 866	130 329

HORS BILAN

Etablissement : Banque BCI - MALI

ETAT : MALI

2018/12/31

D0147

N

Date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2 963	750
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	19 181	23 131
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	82 887	81 621
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : BCI - MALI

ETAT : MALI

2018/12/31

D0147

N

Date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	10 810	10 346
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	4 607	3 628
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLES		
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	3 202	1 440
5	COMMISSIONS (CHARGES)	318	233
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES		
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	74	83
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	102	22
10	PRODUIT NET BANCAIRE	9 059	7 986
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	4 388	4 785
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	724	660
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	3 947	2 541
15	COUT DU RISQUE	197	244
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 750	2 785
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES		
18	RESULTAT AVANT IMPOT	3 750	2 785
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	560	581
20	RESULTAT NET	3 190	2 204

Le rapport de gestion est mis à la disposition du public à travers le site www.bci-banque.ml de la BCI-Mali.

Date d'arrêté : 31/12/2018 PU01
 CIB : D0181 BILAN
 Etablissement : CORIS BANK INTERNATIONAL ML

Tableau PU01
 Nom Bilan
 Feuillet Actif
 Société ML181 – CORIS BANK INTERNATIONAL ML
 Date d'arrêté 31/12/2018

(En millions F CFA)

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			31/12/2017	31/12/2018
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	15 830	9 005
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2	5 000	11 626
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	36 511	23 131
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	91 543	84 032
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5	36 682	51 626
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6	466	356
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7	0	
8	AUTRES ACTIFS	8	18 588	21 195
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	128	207
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10	15	15
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11	0	
12	PRETS SUBORDONNES	12	0	
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13	108	9
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14	1 023	4 543
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	205 893	205 745

Date d'arrêté : 31/12/2018 PU01
 CIB : D0181 BILAN
 Etablissement : CORIS BANK INTERNATIONAL ML

Tableau PU01
 Nom Bilan
 Feuillet Actif
 Société ML181 – CORIS BANK INTERNATIONAL ML
 Date d'arrêté 31/12/2018

(En millions F CFA)

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			31/12/2017	31/12/2018
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	81 491	80 434
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	104 398	101 423
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	4	0	
5	AUTRES PASSIFS	5	1 866	5 158
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	2 442	2 033
7	PROVISIONS	7	406	568
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8	0	
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	15 290	16 130
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	11 000	11 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	11	0	
12	RESERVES	12	378	788
13	ECARTS DE REEVALUATION	13	0	
14	PROVISIONS REGLEMENTÉES	14	0	
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15	1 178	1 749
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	2 735	2 593
17	TOTAL DU PASSIF	17	205 893	205 745

Date d'arrêté : 31/12/2018
 CIB : D0181
 Etablissement : CORIS BANK INTERNATIONAL ML

PU02
 HORS BILAN

Tableau
 Nom
 Feuillet
 Société
 Date d'arrêté

PU01
 Hors Bilan
 Hors Bilan
 ML181 – CORIS BANK INTERNATIONAL ML
 31/12/2018

(En millions F CFA)

HORS BILAN		POSTE	MONTANTS NETS	
			31/12/2017	31/12/2018
ENGAGEMENTS DONNES			36 590	38 171
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	1	9 035	16 632
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	2	27 555	21 539
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	3	0	
ENGAGEMENTS RECUS			101 461	84 188
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	4	0	
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	5	101 461	84 188
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	6	0	

Date d'arrêté : 31/12/2018
 CIB : D0181
 Etablissement : CORIS BANK INTERNATIONAL ML

PU03
 COMPTE DE RESULTAT

Tableau
 Nom
 Feuillet
 Société
 Date d'arrêté

PU03
 Compte de résultat
 Compte de résultat
 ML181 – CORIS BANK INTERNATIONAL ML
 31/12/2018

PRODUITS/CHARGES		POSTE	MONTANTS NETS	
			31/12/2017	31/12/2018
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		1	9 746	9 992
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		2	3 579	4 341
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE		3		
COMMISSIONS (PRODUITS)		4	3 347	2 779
COMMISSIONS (CHARGES)		5	1 903	951
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		6	883	922
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES		7	-15	-9
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		8	62	493
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		9		
PRODUIT NET BANCAIRE		10	8 541	8 885
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		11		
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		12	4 217	4 362
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		13	412	427
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		14	3 912	4 096
COUT DU RISQUE		15	801	1 365
RESULTAT D'EXPLOITATION		16	3 111	2 731
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES		17	17	
RESULTAT AVANT IMPOT		18	3 094	2 731
IMPOTS SUR LES BENEFICES		19	359	138
RESULTAT NET		20	2 735	2 593

Le rapport de gestion est mis à la disposition du public à travers le site www.coris-bank.com de CBI-Mali.

Suivant récépissé n°166/CKTI en date du 16 mai 2018, il a été créé une association dénommée : «Association Nationale des Enseignants du Mali», en abrégé (ANEM).

But : Contribuer à l'élaboration et au renforcement des programmes et projets d'éducatifs au niveau local, régional et national, concourir à la promotion de la fonction enseignante, tout en les regroupant dans un climat d'amitié et d'entraide en vue de leur information, de la mise en commun de leurs intérêts et de leurs expériences pédagogiques, etc.

Siège Social : Kalaban Coro (Commune rurale de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : M'Badji COULIBALY

Secrétaire général: Dendié KASSOGUE

Secrétaire administratif : Sékou DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Fanta SOW

Secrétaire aux relations avec les partenaires aux développements : Adama CAMARA

Secrétaire à l'information et à la communication : Alassane DOUMBIA

Trésorier général : Kalifa DIARRA

Coordinateur chargé de l'enseignement supérieur : Dr Bakary DIALLO

Coordinateur chargé de l'Enseignement Secondaire Général : Makan SIDIBE

Coordinateur de l'Enseignement Technique et Professionnel : Fassambou KAMAGUILE

Coordinatrice chargée des écoles de santé et de l'action sociale : Mariam NAPO

Coordinatrice chargée de l'Enseignement fondamental : Salimata BAGAYOKO

Coordinatrice chargée de l'enseignement préscolaire : Aminata A. DIARRA

Coordinateur chargé des écoles communautaires : Issiaka KEÏTA

Coordinateur chargé de l'institut de formation des maîtres : Armand DEMBELE

Suivant récépissé n°076/CKTI en date du 20 février 2019, il a été créé une association dénommée : «SIKIDA NIETA TON de Farako Mountougoula», en abrégé (SIKIDA NIETA TON).

But : Créer un cadre de rassemblement et d'entraide entre ses membres ; rassembler les bonnes volontés autour des actions de développement, de citoyenneté, de gouvernance et de cohésion sociale ; améliorer le cadre et les conditions de vie des populations, etc.

Siège Social : Farako-Mountougoula (Commune rurale de Mountougoula).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou NIAMBELE

Vice-président : Moussa DIAKITE

Secrétaire général : Seydou COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Abdou KONE

Secrétaire administratif : Arouna KANE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Wassa BAGAYOKO

Secrétaire à l'information et à la communication : Yaya BAGAYOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Chaka SAMAKE

Trésorier général : Abdoulaye DIAKITE

Trésorier général adjoint : Djibril TRAORE

Commissaire aux comptes : Yaya SINAYOKO

Commissaire aux actions sociales et aux conflits : Sounkalo COULIBALY